

<input type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation
	<input type="checkbox"/> MCeX

CIRCULAIRE
Le 28 février 2011

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

NOUVEAU PRODUIT : CONTRATS À TERME MINI SUR L'INDICE S&P/TSX 60

MODIFICATION DES RÈGLES SIX ET QUINZE DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. ET MODIFICATION DES PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le comité de règles et politiques de Bourse de Montréal inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux règles six et quinze et aux procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme de la Bourse afin de lancer des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 (SXM) lesquels correspondraient à un quart de la valeur des contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) actuels de la Bourse.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le **30 mars 2011**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Monsieur François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
C.P. 246, 800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Circulaire no. : 035-2011

Annexe

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés)
Bourse de Montréal Inc.



**NOUVEAU PRODUIT : CONTRATS À TERME MINI SUR L'INDICE S&P/TSX 60
MODIFICATION DES RÈGLES SIX ET QUINZE DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

ET

**MODIFICATION DES PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT
QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME DE
BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

1. Introduction

Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») entend lancer des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 (SXM) lesquels correspondraient à un quart de la valeur des contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) actuels de la Bourse.

La Bourse propose de modifier ses règles six et quinze et ses procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme (appelées ci-après les « **procédures** ») afin de : i) permettre la négociation et stipuler les caractéristiques des contrats SXM; et ii) prévoir le règlement des contrats SXM.

2. Raison d'être

La Bourse s'appuie sur les facteurs décrits ci-après pour le lancement proposé des contrats SXM :

Gain de liquidité. Les contrats SXM permettraient aux participants au marché d'adapter la couverture des contrats SXF au moyen de sa version en miniature. Le lancement des contrats SXM devrait donc susciter une plus grande participation des grands investisseurs qui pourraient avoir recours aux contrats SXM pour obtenir une couverture plus précise. De même, le lancement des contrats SXM devrait accroître la participation des petits investisseurs, y compris des négociateurs individuels, qui sont sensibles au coût de marge étant donné que les marges seraient calculées compte tenu de la taille du nouveau contrat proposé. De plus, le lancement des contrats SXM devrait attirer les arbitragistes étant donné que certains participants au marché pourraient effectuer des opérations d'arbitrage croisées qui amélioreraient la liquidité au chapitre de la négociation et resserreraient les écarts entre les cours acheteurs et vendeurs des contrats SXM.

Tendance internationale. À l'heure actuelle, il existe une tendance mondiale consistant à inscrire et négocier des versions miniatures de contrats à terme sur indice boursier déjà établis. La taille des contrats (valeur des contrats) des versions mini de ces contrats à terme sur indices se situe entre la moitié et un dixième de la taille du contrat de référence correspondant. L'expérience à l'échelle internationale démontre que le risque de fragmentation du marché est très limité.

3. Analyse détaillée

Analyse comparative internationale

Le tableau I ci-dessous présente la taille des contrats (valeur des contrats), le volume de négociation quotidien moyen (VQM) pour 2010, les exigences de marge et la valeur de l'unité de fluctuation des grandes bourses

internationales qui offrent un mini contrat à terme sur indices boursiers, en même temps qu'un contrat à terme sur indices boursiers standard.

Tableau I : Analyse comparative (bourses à la cote desquelles les deux contrats sont inscrits)

Bourses	Contrats en parallèle	Valeur du contrat (\$ CA) 14 janv. 2011	Valeur du contrat (\$ CA) 14 janv. 2011	Ratio de la valeur du contrat	VQM 2010	VQM 2010	Valeur de l'unité de fluctuation	Unité de fluctuation (en points de l'indice)	Marge pour les spéculateurs (\$ CA) 18 janv. 2011
		MINI	Standard	Standard / MINI	MINI	Standard	(MINI/Standard)	(MINI/Standard)	(MINI/Standard)
MX	S&P/TSX 60	38 000	152 000	4x	s.o.	16 238	5 \$ CA/ 20 \$ CA	0,10/0,10	1 450/5 800
CME	S&P 500	64 000	320 000	5x	2 194 975	30 395	12,50 \$ US/ 25 \$ US	0,25/0,10	5 625/28 125
OSE Japon	Nikkei 225	12 500	125 000	10x	584 000	1 063 000	1 000 ¥/ 5 000 ¥	10/5	360/3 240
CME	Nasdaq	46 000	230 000	5x	314 773	2 007	5 \$ US/ 25 \$ US	0,25/0,25	3 500/17 500
CME	Dow 30	58 000	116 000	2x	134 623	743	5 \$ US/ 10 \$ US	1/1	6 500/13 000
TFE (Taïwan)	Taixex	15 250	61 000	4x	55 353	100 928	50 NTD/ 200 NTD	1/1	s.o.
HK	Hang Seng	30 990	155 000	5x	33 470	84 803	10 \$ HK/ 50 \$ HK	1/1	1 843/9 215
MEFF	IBEX 35	13 700	137 000	10x	14 203	24 925	5 €/10 €	5/1	1 405/15 910
Borsa Ital.	FTSE MIB	28 370	141 850	5x	10 251	21 056	5 €/25 €	5/5	2 218/15 742
TSE-Japon	Topix	11 105	111 050	10x	4 070	55 700	500 ¥/ 2 500 ¥	0,5/0,25	360/2 519
SGX	Nikkei 225	12 530	62 640	5x	533	114 230	100 ¥/ 2 500 ¥	1/5	481/2 407
ASX/SFE	ASX/S&P 200	47 020	117 550	2.5x	0	41 445	10 \$ A/ 25 \$ A	1/1	3 237/6 929

Le tableau II ci-après présente la taille des contrats (valeur des contrats), le volume de négociation quotidien moyen pour 2010, les exigences de marge de grandes bourses internationales à la cote desquelles sont inscrits uniquement des contrats à terme sur indices standard.

Tableau II : Analyse comparative (bourses à la cote desquelles un contrat est inscrit)

Bourses	Contrats standard	Valeur du contrat (\$ CA) 14 janv. 2011	VQM-2010	Marge pour les spéculateurs (\$ CA) 18 janv. 2011
Eurex	DJ Euro Stoxx 50	38 100	1 450 023	2 840
Korea Exchange	KOSPI 200	122 900	341 888	16 663
NYSE-LIFFE	CAC40	52 200	172 712	3 183
Eurex	DAX	232 200	160 136	17 480
NYSE-LIFFE	FTSE 100	78 000	145 482	3 979
ICE	Russell 2000	80 600	159 000	4 500
Nasdaq-OMX	OMXS30	17 350	128 173	1 842
SGX	MSCI Taiwan	31 800	61 800	938
SGX	SGX/S&P Nifty	11 350	41 600	500

4. Produit proposé

A. Éléments de conception des contrats SXM

Mise à part la taille du contrat (multiplicateur du contrat), les contrats SXM présenteraient les mêmes caractéristiques que les contrats SXF.

L'unité de négociation (multiplicateur du contrat) serait de 50 \$ CA multiplié par le niveau de prix des contrats SXM (pour une valeur de contrat de 38 000 \$ CA au 14 janvier 2011). Le multiplicateur proposé des contrats SXM serait établi à ce niveau afin de : i) créer un contrat à terme sur indices boursiers qui soit suffisamment petit pour intéresser les petits investisseurs qui considèrent les exigences de marge actuelles comme prohibitives; et ii) créer un contrat dont la taille le rend également intéressant pour les grands investisseurs en faisant en sorte que le prix du contrat permette une utilisation à des fins de couverture.

Tableau III : Tableau comparatif : Contrat à terme fondé sur l'indice S&P/TSX 60

	Contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF)	Contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 (SXM)
Unité de négociation	200 \$ CA X valeur des contrats à terme	50 \$ CA X valeur des contrats à terme
Unité de fluctuation des prix minimum	0,10 point d'indice pour les positions simples (= 20 \$)	0,10 point d'indice pour les positions simples (= 5 \$)
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre	
Règlement quotidien	Selon les procédures	Identique à celui des contrats SXF au mois du contrat correspondant
Règlement final	Règlement en espèces en fonction du cours d'ouverture de l'indice S&P/TSX 60 sous-jacent le troisième vendredi du mois d'échéance. Le cours d'ouverture de l'indice S&P/TSX 60 (cours au comptant de l'indice) est fourni par Standard and Poor's.	Identique à celui des contrats SXF le mois du contrat correspondant
Limites de position	Établies conjointement avec les limites de position actuelles des contrats SXF. Un contrat SXM est réputé être l'équivalent de un quart de un contrat SXF.	
Seuil de déclaration	Toutes les positions qui, lorsque toutes les échéances des contrats sont regroupées, sont supérieures à 1 000.	
Heures de négociation	Séance initiale : 6 h à 9 h 15 (HE) Séance régulière : 9 h 30 à 16 h 15 (HE)	

B. Compensation

Pour les fins des contrats SXM proposés, la compensation de positions opposées dans des contrats SXM et SXF selon un ratio de un (1) contrat SXF pour quatre (4) contrats SXM serait offerte par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») afin de réduire le risque de fragmentation du marché entre les deux dérivés.

Voir la documentation de la CDCC pour de plus amples renseignements.

5. Modification proposée des règles et procédures de la Bourse.

La Bourse propose par les présentes d'apporter les modifications indiquées ci-après :

A. Règles six et quinze

Étant donné que les contrats SXF et SXM partagent les mêmes caractéristiques (exception faite de la taille du contrat), la Bourse propose de modifier ses règles en y ajoutant les conditions de négociation applicables aux SXF et SXM sous l'alinéa 6801(h), les articles 15703, 15705, 15708 et 15709 qui portent sur les contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60.

En ce qui concerne les limites de position, un principe d'équivalence serait appliqué de manière à empêcher les participants au marché d'être exposés à des risques plus grands que ceux découlant des dispositions actuelles pour les contrats SXF. Ainsi, les limites de position pour les contrats SXM seraient établies conjointement avec les limites de position actuelles des contrats SXF. Les contrats SXM seraient réputés être équivalents à un quart de un contrat SXF. Ce principe d'équivalence représente la norme appliquée au sein du secteur des bourses de produits dérivés pour établir les limites de position pour les mini contrats à terme.

En ce qui concerne le seuil de déclaration des positions, aucun principe d'équivalence ne serait appliqué. La Bourse propose plutôt une démarche prudente qui consisterait à garder le seuil de déclaration actuel des positions pour les contrats SXF et à l'appliquer de façon combinée avec les contrats SXM. Ainsi, à titre d'exemple, un participant au marché détenant 500 contrats SXF et 600 contrats SXM aurait une exigence de déclaration puisque sa position totale atteint 1 000 contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 (standard et mini combinés).

La Bourse propose également de modifier les articles 15721 et 15722 de sa règle quinze afin de prévoir le prix de règlement final des contrats SXM.

B. Procédures

La Bourse propose de modifier les procédures afin que les prix de règlement quotidien des contrats SXM soient les mêmes que ceux des contrats SXF au mois d'échéance correspondant. Ce prix similaire entre les contrats SXF et SXM est proposé dans le cadre de la compensation susmentionnée devant être offerte par la CDCC.

6. Processus

Les modifications proposées ont été soumises au comité règles et politiques de la Bourse aux fins d'approbation. Elles ont également été transmises à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario aux fins d'information.

7. Références

CME Group, *CME Rulebook*, Rule 855 and Chapter 5.

<http://www.cmegroup.com/rulebook/CME/I/8/55.html>

Singapore Exchange, *Mini Nikkei Stock Average Futures Contracts Specifications*.

http://www.sgx.com/wps/wcm/connect/93be75804be9b5ea90ecdec72a9c8b2/SGXMiniNikkeiStockAverageFuturesContractSpecifications_000.pdf?MOD=AJPERES

Hong Kong Futures Exchange Limited, *Mini-Hang Seng China Enterprises Index Futures Contract Specifications*.

<http://www.hkex.com.hk/eng/rulesreg/traderules/traderuleupdate-hkfe/documents/07-hkferules-mini-hscci.doc>

Osaka Securities Exchange, *Comparison Chart - Futures contracts based on Nikkei Stock Average (Nikkei 225)* http://www.ose.or.jp/f/general/cms_pages/6255/wysiwyg/comp_225mini.pdf

8. Documents en annexe

Caractéristiques des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60

Caractéristiques des contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60

Règle six

Règle quinze

Procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme

RÈGLE SIX

NÉGOCIATION

D. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION DES CONTRATS À TERME

Section 6801- 6820

Dispositions de la négociation des contrats à terme

6801 Unité de négociation standard

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 03.05.04, 24.07.06, 16.11.07, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 01.09.10, 01.10.10, [XX.XX.XX](#))

Seuls peuvent être négociés à la Bourse les contrats à terme ayant des conditions standards et émis par la corporation de compensation désignée en collaboration avec la Bourse.

A moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation sera composée comme suit :

- a) dans le cas des contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour :
5 000 000 \$ CAN de valeur nominale.
- b) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois :
3 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 1 mois.
- c) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois :
1 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 3 mois.
- d) i) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans échéant avant décembre 2010 :
200 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 4 %.
- ii) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans échéant en décembre 2010 et les mois subséquents :
200 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.
- e) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans :
100 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.
- f) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans :
100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.

g) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans :

100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.

h) dans le cas des contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 :

i. 200 \$CAN X le niveau du contrat à terme sur l'indice S&P/TSX 60 dans le cas des contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 standard; et

ii. 50 \$CAN X le niveau du contrat à terme sur l'indice S&P/TSX 60 dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60.

i) dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX:

5 \$CAN X le niveau du contrat à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX.

j) dans le cas des contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX désignés :

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.

k) dans le cas des contrats à terme sur actions canadiennes et internationales :

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.

l) dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique:

100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). Chaque unité permet l'émission d'une tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

m) dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces :

100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). Chaque unité permet l'émission d'une tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

n) dans le cas des contrats à terme sur pétrole brut canadien désigné:

1 000 barils U.S.

6802 Prix

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 17.10.91, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10)

a) Pendant la durée de vie d'un contrat, seul le prix par unité de marchandise physique peut être négocié.

b) Le prix pour tout mois de livraison particulier d'un contrat est déterminé par les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés à la Bourse, sous réserve des dispositions particulières prévues à la réglementation.

c) A moins que la Bourse en décide autrement, le prix sera affiché comme suit :

Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	Par 100 \$CAN de valeur nominale
Contrats à terme 30 jours sur le taux à un jour	Sous forme d'indice de 100 moins la moyenne du taux « repo » à un jour en pourcentage de point sur une base annuelle de 365 jours
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois	Sous forme d'indice de 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes de 1 mois
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	Sous forme d'indice de 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes de 3 mois
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	Sous forme de points d'indice
Contrat à terme sur action canadienne	En cents et dollars CAN par action
Contrat à terme sur action étrangère	En unité(s) de devise étrangère par action
Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) avec règlement physique et en espèces	En dollars et cents CAN par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e)
Contrat à terme sur pétrole brut canadien	En dollars et cents U.S. par baril U.S.

6803 Devise

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10)

A moins que la Bourse en décide autrement, la négociation, la compensation, le règlement et la livraison se feront en la devise désignée suivante :

Contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour	Dollars CAN
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois	Dollars CAN
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	Dollars CAN
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	Dollars CAN

Contrat à terme sur action canadienne	Dollars CAN
Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) avec règlement physique et en espèces	Dollars CAN
Contrat à terme sur action étrangère	Devise étrangère
Contrat à terme sur pétrole brut canadien	Dollars U.S.

6804 Échéances des contrats à terme

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 27.07.94, 19.01.95, 11.03.98, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10)

À moins que la Bourse en décide autrement, les échéances des contrats seront les suivants :

Contrat à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour	Les mois d'échéance des cycles mensuel et trimestriel
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois	Les 6 premiers mois consécutifs
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	Les mois d'échéance du cycle trimestriel de mars, juin, septembre et décembre ainsi que les mois d'échéance du cycle mensuel de janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	Les mois d'échéance du cycle trimestriel de mars, juin, septembre et décembre
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	Les mois d'échéance du cycle trimestriel de mars, juin, septembre et décembre
Contrats à terme sur actions	Les mois d'échéance du cycle trimestriel de mars, juin, septembre et décembre ainsi que les mois d'échéance sélectionnés parmi les mois de janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre
Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) avec règlement physique	Échéances quotidiennes, mensuelles, trimestrielles et annuelles
Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) avec règlement en espèces	Échéances quotidiennes, mensuelles, trimestrielles et annuelles
Contrat à terme sur pétrole brut canadien	Échéances mensuelles et trimestrielles

6805 Heures de négociation

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 22.11.96, 02.10.98, 09.03.99, 07.09.99, 19.06.00, 31.01.01, 14.06.02, abr. 06.01.03)

6806 Négociation hors des heures de négociation

(08.09.89, 29.07.93, 02.10.98, 09.03.99, 06.01.03, 20.03.09)

Aucun contrat à terme ne peut être négocié ou transféré, et aucune entente pour négocier ou transférer un contrat à terme ne peut être conclue, hors des heures de négociation prévues par la Bourse, à l'exception des cas prévus aux articles 6815, 6815A et 6816.

6807 Variations minimales des cours

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 15.10.02, 03.05.04, 17.11.04, 01.12.06, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10)

A moins que la Bourse en décide autrement, les variations minimales des cours seront les suivantes :

- | | |
|--|--|
| a) Contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour | 0,005 par 100 \$ de valeur nominale |
| b) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois | i) Pour le(s) mois d'échéance immédiat(s) tel(s) que déterminé(s) par la Bourse, 0,005 par 100 \$ valeur nominale.
ii) Pour tout autre mois d'échéance excluant le(s) mois d'échéance immédiat(s) établi(s) à l'alinéa i), 0,01 par 100 \$ valeur nominale. |
| c) Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada | un minimum de 0,005 par 100 \$ de valeur nominale |
| d) Contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 | 0,01 point d'indice |
| e) Contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX | 1 point d'indice |
| f) Contrats à terme sur actions canadiennes | Un minimum de 0,01 \$ CAN par action canadienne |
| g) Contrats à terme sur actions internationales | À un minimum correspondant à l'unité de fluctuation utilisée par le marché où se transige l'action sous-jacente |
| h) Contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX | 0,01 point d'indice |
| i) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) avec règlement physique | Un minimum de 0,01 \$ CAN par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) |

- | | | |
|----|---|---|
| j) | Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) avec règlement en espèces | Un minimum de 0,01 \$ CAN par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) |
| k) | Contrat à terme sur pétrole brut canadien | Un minimum de 0,01 \$ U.S. par baril |

6808 Limites de variation des cours / Arrêt de négociation

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 24.07.06, 30.05.08, 17.04.09, 15.05.09, 18.06.10)

La Bourse établit pour chaque contrat une limite maximum de variation du cours versus le prix de règlement du jour précédent et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou au-dessous de cette limite, sauf tel qu'indiqué ci-dessous. A moins que la Bourse en décide autrement, la limite quotidienne de variation du cours sera la suivante :

- a) Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour : NIL
- b) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois : NIL
- c) Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada: NIL
- d) Contrats à terme sur indices S&P/TSX :

- i) Arrêt de la négociation

Les arrêts de négociation des contrats à terme sur indices S&P/TSX seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des actions sous-jacentes. Selon la Politique T-3 de la Bourse intitulée «Coupe-circuit», un arrêt de la négociation des contrats à terme sera effectué avec le déclenchement des coupe-circuits en coordination avec la Bourse de New York et la Bourse de Toronto.

- ii) Reprise de la négociation

Advenant l'éventualité où la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage (tel que déterminé par la Bourse de temps à autre) des actions sous-jacentes aux indices S&P/TSX soit négocié à nouveau.

- e) Contrat à terme sur action canadienne

- i) Arrêt de la négociation

Les arrêts de négociation du contrat à terme sur action canadienne seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des actions sous-jacentes. Selon la Politique T-3 de la Bourse intitulée «Coupe-circuit», un arrêt de la négociation du contrat à terme sera effectué avec le déclenchement des coupe-circuits en coordination avec la Bourse de New York et la Bourse de Toronto.

f) Contrat à terme sur action étrangère

Lorsqu'une bourse reconnue suspend la négociation d'une action sous-jacente d'un contrat à terme sur action, alors la Bourse peut déterminer ce qu'il adviendra du contrat à terme sur action y compris, mais non limité à, la suspension ou l'arrêt de la négociation du contrat.

g) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique et en espèces

NIL

h) Contrat à terme sur pétrole brut canadien

NIL

6809 Limite variable - Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada

(08.09.89, 07.09.99, 03.05.04, abr. 17.04.09)

6810 Exclusions du mois courant (Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada)

(08.09.89, 07.09.99, 03.05.04, abr. 17.04.09)

6811 Définitions : Cours acheteur limite - Cours vendeur limite

(08.09.89, abr. 17.04.09)

6812 Dernier jour de négociation

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 13.07.98, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10)

À moins que la Bourse en décide autrement, le jour ouvrable où prendra fin la négociation pour chaque contrat sera le suivant :

a) Contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour :

dernier jour ouvrable du mois d'échéance.

b) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois :

i) à 10 h (heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Canada) précédant le troisième (3^e) mercredi du mois d'échéance ;

ii) dans le cas où le jour fixé à l'alinéa i) est un jour férié pour la Bourse ou pour les banques à Montréal ou à Toronto, la négociation sur les contrats à terme se terminera le jour ouvrable bancaire précédent.

c) Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :

le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

d) Contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 :

le jour de négociation de bourse précédant la date de règlement final définie à l'article 15721 des Règles.

e) Contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX:

le jour de négociation de bourse précédant la date de règlement final définie à l'article 15986 des Règles.

f) Contrats à terme sur actions canadiennes :

à 16 h (heure de Montréal), le troisième vendredi du mois d'échéance ou s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

g) Contrat à terme sur action internationale :

la dernière journée de négociation des contrats à terme sur action internationale coïncidera avec la dernière journée de négociation des contrats à terme sur indice boursier correspondant négociés sur une bourse reconnue pour lequel la valeur sous-jacente est une constituante, ou toute autre journée telle que déterminée par la Bourse.

h) Contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX :

le jour de négociation de bourse précédant la date de règlement final définie à l'article 15771 des Règles.

i) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces :

le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable de l'échéance du contrat. Pour les contrats avec échéances quotidiennes, le dernier jour de négociation est le premier jour de négociation du contrat.

j) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique :

le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable de l'échéance du contrat. Pour les contrats avec échéances quotidiennes, le dernier jour de négociation est le premier jour de négociation du contrat.

k) Contrat à terme sur pétrole brut canadien :

le premier jour ouvrable précédent "l'avis d'expédition initial de la date de livraison" du pétrole brut du mois précédent le mois de livraison tel que déterminé par la Bourse, ou tout autre jour tel que prescrit par la Bourse. L'avis d'expédition initial de la date de livraison signifie, pour un mois d'échéance donné, la première date et heure d'échéance généralement acceptée par l'industrie pour le dépôt de l'avis d'expédition.

RÈGLE QUINZE
CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

SECTION 15701 - 15750
Contrats à terme sur l'Indice ~~boursier~~-S&P/TSE~~X~~ 60
(07.09.99, [XX.XX.XX](#))

Sous-section 15701 - 15720
Dispositions spécifiques de négociation

15701 Mois d'échéance
(07.09.99)

Les mois d'échéance des contrats à terme sur indice seront ceux prévus à l'article 6804 de la Règle Six.

15702 Heures de négociation
(07.09.99, abr. 06.01.03)

15703 Unité de négociation
(07.09.99, 15.05.09, [XX.XX.XX](#))

L'unité de négociation pour les contrats à terme sur l'Indice S&P/TSX 60 sera :

- i. [200 \\$CAN X niveau du contrat à terme sur l'indice S&P/TSX 60 dans le cas des contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 standard; et](#)
- ii. [50 \\$CAN X niveau du contrat à terme sur l'indice S&P/TSX 60 dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60.](#)

15704 Devise
(07.09.99)

La négociation, la compensation et le règlement seront en dollars canadiens.

15705 Cotation des prix
(07.09.99, [XX.XX.XX](#))

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur l'Indice ~~boursier~~-S&P/TSE~~X~~ 60 seront affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près. Un point étant égal à :

- i. [200 \\$ CAN-](#) [dans le cas des contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 standard; et](#)
- ii. [50 \\$CAN](#) [dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60.](#)

15706 Unité de fluctuation des prix
(07.09.99)

L'unité de fluctuation des prix sera celle définie à l'article 6807 des Règles.

15707 Limite des cours/Arrêts de négociation
(07.09.99)

Les limites de prix sont définies à l'article 6808 des Règles.

15708 Limites de position

(07.09.99, 15.05.09, [XX.XX.XX](#))

Les limites de position nettes acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur indices pouvant être détenues ou contrôlées par une personne conformément aux dispositions de l'article 14157 des Règles, sont les suivantes :

30 000 [équivalents de contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 standard](#)

ou toute autre limite de position que déterminera la Bourse. [Un contrat à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 est réputé équivaloir à un quart de contrat à terme sur l'indice S&P/TSX 60 standard.](#)

Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs membres ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des membres ou de leurs clients.

Les membres peuvent se prévaloir de la dispense pour un contrepartiste véritable selon l'article 14157 des Règles.

15709 Seuils de déclaration des positions à la Bourse

(07.09.99, 15.05.09, [XX.XX.XX](#))

Les participants agréés doivent déclarer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 1 000 contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 ([standard et mini combinés](#)), ou tout autre seuil que déterminera la Bourse.

15710 Livraison

(07.09.99)

La livraison des contrats à terme sur indices sera faite par règlement au comptant par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15721 à 15730 des Règles.

15711 Exigences de marge

(07.09.99, abr. 01.01.05)

15712 Appariement pour fins de marge

(07.09.99, abr. 01.01.05)

Sous-section 15721 - 15730
Procédures de règlement

15721 Date de règlement finale
(07.09.99, XX.XX.XX)

La date de règlement finale sera le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, si l'~~l~~indice ~~boursier~~-S&P/TSE~~X~~ 60 n'est pas publié ce jour-là, le premier jour de négociation précédant où l'indice doit être publié.

15722 Prix de règlement final
(07.09.99, XX.XX.XX)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement final sera de :

- i. 200 \$ CAN multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice ~~boursier~~-S&P/TSE~~X~~ 60 dans le cas des contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 standard; et
- ii. 50 \$CAN multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60 dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 standard.

Ce prix de règlement final est basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'~~l~~indice ~~boursier~~-S&P/TSE~~X~~ 60 de la journée de règlement final et réglées en espèces.

15723 Défaut d'exécution
(07.09.99)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages tel que le déterminera de temps en temps la Bourse.

PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

1. RÈGLE

L'article 6390 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») se lit comme suit :

« Le prix de règlement ou la cotation de fermeture sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque instrument dérivé. »

2. SOMMAIRE

PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

- Ces marchés utilisent le prix moyen négocié au cours des dernières minutes de négociation en vue d'établir un prix de règlement unique. Ces calculs sont effectués manuellement par des officiels de marché ou, selon le cas, par un algorithme automatisé en utilisant des lignes directrices préétablies pour chaque produit.
- Les prix auxquels sont conclues les opérations en bloc, d'échange physique pour contrats (EFP), d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) ou de substitution ne seront pas utilisés pour établir le prix d'ouverture, le haut, le bas ou le prix de règlement quotidien.

3. OBJECTIFS

L'établissement de prix de règlement quotidien vise les objectifs suivants :

- S'assurer que la fermeture du marché et l'établissement des prix se font de façon équitable et ordonnée pour les participants agréés de sorte que ceux-ci soient en mesure d'évaluer correctement leurs positions sur le marché aux fins des calculs de marge et de traitement par le « back office », incluant la compensation et le règlement de leurs opérations;
- S'assurer que la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») et tous les participants au marché sont informés des prix de règlement quotidien.

4. DESCRIPTION

4.1 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (BAX)

La procédure applicable au règlement quotidien du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) est exécutée par un algorithme

d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux sections 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 afin de garantir l'exactitude du processus.

DÉFINITIONS :

« **Ordres réguliers** » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« **Ordres implicites** » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

4.1.1 IDENTIFICATION DU MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE LE PLUS RAPPROCHÉ

L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien identifie le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché parmi les deux premiers mois d'échéance trimestrielle. Le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance trimestrielle les plus rapprochés ayant l'intérêt en cours le plus élevé et des informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché sera déterminé par les officiels de marché en fonction des informations de marché dont ils disposent.

4.1.2 ALGORITHME UTILISÉ POUR LA DÉTERMINATION DU PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DU MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE LE PLUS RAPPROCHÉ

Une fois le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché identifié, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le prix de règlement de ce mois selon les priorités suivantes : d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 50 contrats exécutées sur ce mois d'échéance au cours des trois dernières minutes; si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 50 contrats sur ce mois d'échéance exécutées au cours des 30 dernières minutes. Les opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus. Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au prix de règlement du jour précédent sera utilisé.

Dès que le prix de règlement quotidien pour le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est établi, il sera comparé aux ordres enregistrés et s'il existe un meilleur cours acheteur ou vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, ce dernier aura préséance sur le prix de règlement quotidien calculé selon le paragraphe ci-dessus.

4.1.3 PROCÉDURE APPLICABLE POUR DÉTERMINER LE PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES MOIS D'ÉCHÉANCE RESTANTS DU CONTRAT BAX

Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants du contrat BAX. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants du contrat BAX seront d'abord déterminés à partir d'une moyenne pondérée des opérations (résultantes des ordres réguliers et implicites) négociées et stratégies négociées au cours des trois dernières minutes de négociation ou, si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, à partir du plus petit écart par rapport au cours acheteur ou au cours vendeur pour les ordres enregistrés.

4.1.4 PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci haut mentionnée, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.2 CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX

Le prix de règlement sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation pour tous les mois d'échéance. [Dans le cas des mini contrats à terme sur indices S&P/TSX, le prix de règlement sera le même que celui des contrats à terme sur indices S&P/TSX standard.](#)

4.2.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.2.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois d'échéance et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'intérêt en cours le plus élevé).
- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute de négociation et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.
- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.2.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.2.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.2.2, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflète le même écart que celui qui existait le jour précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence, en vue de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.2.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.2.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.2.2 et 4.2.3, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.3 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

4.3.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation pour tous les mois de livraison.

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.3.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois de livraison et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe suivante s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'intérêt en cours le plus élevé).
- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.
- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.3.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.3.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.3.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.3.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.3.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.3.2 et 4.3.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.4 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

4.4.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

4.4.1.1 Moyenne pondérée

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le prix de règlement.

4.4.1.2 Dernières transactions

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture, les officiels de marché tiendront compte des transactions exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation. De plus, pour être pris en considération, les ordres acheteurs et les ordres vendeurs doivent porter sur au moins 25 contrats et doivent avoir été affichés au moins une minute avant la fermeture.

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture (ou au cours des 30 dernières minutes de négociation), le prix de règlement sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué à l'alinéa 4.4.2). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le prix de règlement.

4.4.2 PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.4.1, la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

Le prix de règlement sera déterminé en incorporant les paramètres suivants dans un modèle normalisé d'établissement du prix des options (Black & Scholes) :

Prix de la valeur sous-jacente :

- La Bourse saisira le prix de règlement du contrat à terme BAX sous-jacent. Ce prix sera le prix de la valeur sous-jacente.

Taux d'intérêt :

- Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du prix de règlement des contrats à terme BAX ayant l'échéance la plus rapprochée.

Volatilité :

- La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les options de vente et les options d'achat) obtenue auprès du mainteneur de marché responsable. La même volatilité sera appliquée aux options d'achat et aux options de vente.

D'autres paramètres, tels que le prix de levée de la série d'options et le délai à courir avant l'échéance, seront également incorporés au modèle.

Pour déterminer le prix de règlement, la Bourse tient compte de l'information relative au marché pour les stratégies affichées. Par exemple, si le cours acheteur de la combinaison (straddle) SEP 9200 s'élève à 98, le total des prix de règlement de ces deux séries d'options doit être au moins égal à 98.

4.5 CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR TAUX « REPO » À UN JOUR (ONX)

4.5.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois dernières minutes de la séance de négociation pour tous les mois d'échéance.

4.5.1.1 Moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture

La moyenne pondérée est calculée en fonction des prix négociés pour les mois d'échéance les plus rapprochés au cours de la période de fermeture. Le volume total négocié pour chacun des mois les plus rapprochés doit être d'au moins 25 contrats.

4.5.1.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour l'un des mois d'échéance les plus rapprochés, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en

priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 15 secondes précédant la clôture et il doit porter sur au moins 25 contrats pour chacun des mois d'échéance.

4.5.1.3 Quantités restantes d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture

Dans le cas d'un ordre enregistré, tel que spécifié à l'alinéa 4.5.1.2 ci-dessus, qui serait exécuté en partie seulement, les transactions durant la période de fermeture ainsi que la quantité restante des ordres enregistrés seront pris en compte pour établir le prix de règlement.

Exemple 1 : S'il y a un ordre enregistré de 25 contrats ONX à 97,92 et que 15 de ces contrats sont exécutés, les 10 contrats restants, s'ils sont toujours présents sur le marché au même prix, seront pris en compte pour établir le minimum requis de 25 contrats.

Exemple 2 : S'il y a une transaction de 15 contrats ONX à 97,92 durant la période de fermeture et qu'il y a un ordre enregistré d'achat de 10 contrats ONX à 97,91 (respectant le laps de temps requis), l'ordre d'achat sera pris en considération avec les transactions durant la période de fermeture pour établir le prix de règlement.

4.5.1.4 Transactions simultanées et transactions mixtes

Toutes les transactions et tous les ordres enregistrés mais inexécutés visant des opérations simultanées (strips) et des opérations mixtes (spread) pour tous les mois d'échéance seront ignorés.

4.5.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1, la procédure connexe prévue suivante s'appliquera.

4.5.2.1 Moyenne pondérée des prix négociés à l'égard de stratégies

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés dans le cadre de stratégies au cours des cinq dernières minutes, pourvu que le volume négocié pour la stratégie prise en compte soit d'au moins 25 contrats.

4.5.2.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'a pas été exécuté, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée conformément au sous-alinéa 4.5.2.1. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins trois minutes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 25 contrats.

4.5.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.5.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

4.5.3.1 Écart calculé en fonction du prix de règlement du mois d'échéance précédent

Le prix de règlement sera défini en fonction d'un écart approprié par rapport au prix de règlement du mois d'échéance précédent, en commençant toujours avec le mois d'échéance le plus rapproché de l'échéance.

4.5.3.2 Conflits entre transactions mixtes

Si deux opérations mixtes entrent en conflit, l'opération mixte applicable pour le mois de calendrier le plus rapproché de l'échéance aura la priorité.

4.5.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.5.2 et 4.5.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.6 CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂e)

4.6.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les quinze dernières minutes de la séance de négociation pour toutes les échéances de contrats.

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour une échéance donnée, ce

cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

S'il n'y a pas de transaction au cours des quinze dernières minutes de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.6.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux échéances de contrats et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement), la procédure connexe suivante s'appliquera.

- Le contrat ayant l'échéance la plus rapprochée doit être réglé en premier.
- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours des 15 dernières minutes de négociation et en examinant les transactions exécutées au cours des 30 minutes précédentes.
- Le prix de règlement des contrats dont l'échéance est plus éloignée correspond à la différence entre le prix de règlement du contrat ayant l'échéance la plus rapprochée et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.6.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.6.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.6.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour de négociation précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.6.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.6.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.6.2 et 4.6.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui s'avère incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.7 CONTRATS À TERME SUR PÉTROLE BRUT CANADIEN

La procédure applicable au règlement quotidien des contrats à terme sur pétrole brut canadien est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux sections 4.7.1, 4.7.2 et 4.7.3 afin de garantir l'exactitude du processus.

DÉFINITIONS :

« **Ordres réguliers** » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« **Ordres implicites** » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

4.7.1 IDENTIFICATION DU MOIS D'ÉCHÉANCE LE PLUS RAPPROCHÉ

L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien identifie le mois d'échéance le plus rapproché parmi les deux premiers mois d'échéance. Le mois d'échéance le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance les plus rapprochés ayant l'intérêt en cours le plus élevé et les informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance le plus rapproché sera déterminé par les officiels de marché en fonction des informations de marché dont ils disposent.

4.7.2 ALGORITHME UTILISÉ POUR LA DÉTERMINATION DU PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DU MOIS D'ÉCHÉANCE LE PLUS RAPPROCHÉ

4.7.2.1 Procédure Principale

- A. Une fois le mois d'échéance le plus rapproché identifié, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le prix de règlement de ce mois selon les priorités suivantes :
- 1) d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 10 contrats exécutées sur ce mois d'échéance au cours des cinq dernières minutes de la séance de négociation régulière;
 - 2) si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 10 contrats sur ce mois d'échéance exécutées au cours des 30 dernières minutes de la séance de négociation régulière.

- B. Les opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus.
- C. Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au prix de règlement du jour précédent sera utilisé.

Dès que le prix de règlement quotidien pour le mois d'échéance le plus rapproché est établi, il sera comparé aux ordres enregistrés et s'il existe un meilleur cours acheteur ou vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, ce dernier aura préséance sur le prix de règlement quotidien calculé selon les paragraphes A), B) et C) ci-haut.

4.7.3 PROCÉDURE APPLICABLE POUR DÉTERMINER LE PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES MOIS D'ÉCHÉANCE RESTANTS

Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants seront déterminés comme suit :

- A. d'abord il utilisera la moyenne pondérée du prix des opérations (résultant d'ordres réguliers et implicites) et stratégies négociées au cours des cinq dernières minutes de négociation de la séance régulière; ou,
- B. si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, alors le même écart de prix de règlement du contrat précédent par rapport à celui de la journée précédente sera utilisé;

4.7.4 PROCÉDURE CONNEXE

- A. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci haut mentionnée, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui est incompatible avec un prix de règlement donné.
- B. Dans ce cas, les officiels de marché conserveront un dossier des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

SXM – Contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60

Sous-jacent	L'indice boursier S&P/TSX 60 est pondéré en fonction de la capitalisation boursière des 60 plus grandes sociétés ayant les actions les plus liquides inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.
Unité de négociation	50 \$CAN multiplié par le niveau du contrat à terme
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre
Cotation des prix	Cotés en points d'indice, à deux décimales près.
Dernier jour de négociation	La négociation se termine le jour ouvrable précédant la date de règlement final.
Date de règlement final	Le 3 ^e vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le 1 ^{er} jour ouvrable précédent.
Type de contrat	Règlement en espèces. Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice à la date de règlement final.
Unité de fluctuation des prix	0,10 point d'indice (positions simples) 0,01 point d'indice (écarts calendaires)
Seuil de déclaration	1 000 positions acheteur et vendeur brutes pour toutes les échéances combinées de tous les contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 (standard et mini combinés).
Limites des cours	Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation des actions sous-jacentes (coupe-circuit).
Heures de négociation (heure de Montréal)	<ul style="list-style-type: none"> • Séance initiale : 6 h à 9 h 15 • Séance régulière : 9 h 30 à 16 h 15

SXF – Contrat à terme sur l'indice S&P/TSX 60

Sous-jacent	L'indice boursier S&P/TSX 60 est pondéré en fonction de la capitalisation boursière des 60 plus grandes sociétés ayant les actions les plus liquides inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.
Unité de négociation	200 \$CAN multiplié par le niveau du contrat à terme
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre
Cotation des prix	Cotés en points d'indice, à deux décimales près.
Dernier jour de négociation	La négociation se termine le jour ouvrable précédant la date de règlement final.
Date de règlement final	Le 3 ^e vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le 1 ^{er} jour ouvrable précédent.
Type de contrat	Règlement en espèces. Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice à la date de règlement final.
Unité de fluctuation des prix	0,10 point d'indice (positions simples) 0,01 point d'indice (écarts calendaires)
Seuil de déclaration	1 000 positions acheteur et vendeur brutes pour toutes les échéances combinées de tous les contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 (standard et mini combinés) .
Limites de variation des cours	Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation des actions sous-jacentes (coupe-circuit).
Heures de négociation (heure de Montréal)	<ul style="list-style-type: none">• Séance initiale : 6 h à 9 h 15• Séance régulière : 9 h 30 à 16 h 15